

ARRÊTÉ DU MAIRE N°38/2025

Restriction de circulation et limitation de vitesse (le temps du passage des coureurs) sur la RD254 Route de Crémarest le dimanche 15 juin 2025.

Objet : Manifestation sportive le dimanche 15 juin 2025 – **Trail du Mont Renard**.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu la demande présentée par M BETENCOURT, Président de l'association Team Capelloise en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 15 juin 2025 une manifestation sportive : course pédestre « Sur les traces du Mont Renard » sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des coureurs de limiter la vitesse de circulation sur la RD254 Route de Crémarest,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTÉ :

Article 1

Le 15 juin 2025, l'association Team Capelloise organise une course pédestre dont le parcours passe par la route de Crémarest (RD254).

Article 2

La circulation sera limitée à 30 km/h sur la route de Crémarest.

Article 3

Afin d'assurer la sécurité des participants qui feront une traversée de route sur l'itinéraire de la course pédestre, la route de Crémarest sera barrée par intermittence (le temps du passage des coureurs).

Article 4

La partie goudronnée du terrain rouge jouxtant le parking des anciens combattants sera réservée aux stationnements des véhicules des participants à la course le dimanche 15 juin 2025.

Article 5

La signalétique correspondante sera mise en place par les membres de l'association la « Team Capelloise »

Article 6

Ampliation à :

M l'Officier du Ministère Public : ddsp62-csp-boulogne-sur-mer-omp@interieur.gouv.fr

M le Commandant de la Brigade de Desvres

M Dominique NAVET adjoint aux travaux,

M Alain FIX adjoint à l'urbanisme

M Thierry BETENCOURT

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, à l'application du présent arrêté.

Le 02/05/2025

Le Maire,

Jean-Michel DEGEMON



Délais et voies de recours : Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, accompagnée d'une copie de la décision et exposant les motifs, sous pli recommandé avec accusé de réception.